

VD_GERICHTE ZJ12.051183 vom 11. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZJ12.051183

FR: VD_GERICHTE ZJ12.051183 du 11 août 2014

IT: VD_GERICHTE ZJ12.051183 del 11 agosto 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 110 al. 1 LPA-VD (loi cantonale vaudoise sur la procédure administrative du 28 octobre 2008, RSV 173.36), la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente en matière de partage des prestations de sortie après divorce dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité. Dans la mesure où une des parties a émis dans un premier temps des objections, la présente cause relève de la compétence de la Cour composée de trois magistrats – et non du juge unique – (art. 94 al. 1 et 4 LPA-VD, applicable par analogie en vertu du renvoi de l'art. 111 al. 2 LPA-VD).

- 9 -

E. 2

Le présent jugement a pour objet, selon le renvoi de la juridiction civile, de procéder au partage par moitié de la prestation de sortie acquise par les ex-époux durant leur mariage. a) Dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2011, l'art. 22 al. 1 LFLP (loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993, RS 831.42) prévoit qu'en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122 et 123 CC (code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) et des art. 280 et 281 CPC (code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272) ; les art. 3 à

E. 5

Cela étant, ordre doit être donné à Q._____ de prélever sur l'avoir de prévoyance de Z._____ la somme de 54'560 fr. 10 en capital, valeur au 24 novembre 2012, plus un intérêt compensatoire d'au moins 1,5% l'an du 24 novembre 2012 au 31 décembre 2013, puis d'au moins 1,75 % l'an à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au jour du transfert ou de la demeure, et de verser ce montant en faveur de C._____ sur le compte de libre passage ouvert auprès de la Fondation de prévoyance A._____. En outre, en cas de retard dans le transfert de la prestation de libre passage calculée comme indiqué ci-dessus, Q._____ versera sur le compte de libre passage ouvert auprès de la Fondation de prévoyance A._____, en faveur de C._____, un intérêt moratoire (d'au moins 2,75 % l'an) sur le montant à transférer de 54'560 fr. 10, qui courra le cas échéant dès le 31e jour suivant l'entrée en force du présent jugement, ou, en cas de recours au Tribunal fédéral, dès que l'arrêt de la Haute Cour aura été rendu.

E. 6

Le présent jugement est rendu sans frais, ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.